LOI relative à la proposition faite de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie.

B. N°. 22.

D. 101.

Du 24 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la proposition de suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition d'un membre, il a été décrété que le rapport serait imprimé et inséré au bulletin.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* LOUIS (du Bas-Rhin), *président;* BORDAS, BRIVAL, A. BESSON et A. DUMONT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY